



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.511
8 octobre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Argentine, Canada, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord. Projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Notant le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation, créé aux termes de la résolution 1203 (XII) pour procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et le conseiller sur les moyens les plus propres à mettre en oeuvre ladite résolution,

Notant en outre le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées,

1. Félicite le Secrétaire général des résultats appréciables déjà enregistrés au cours de l'année 1958;

2. Approuve le rapport du Comité, et notamment les propositions qui y sont énoncées au paragraphe 27;

3. Attire en particulier l'attention de tous les organes et organes subsidiaires sur les recommandations figurant à l'aliné e) du paragraphe 27, leur demandant d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session la question du contrôle et de la limitation de leur documentation;

4. Souligne à cet égard l'intérêt qu'il y a à appliquer rigoureusement l'article 13.1 du Règlement financier et les dispositions pertinentes du règlement intérieur des organes intéressés afin qu'aucun organe ou organe subsidiaire ne prenne de décision sur une mesure quelconque sans avoir été informé d'avance des incidences financières et administratives de la mesure proposée;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'étendre, dans la limite des effectifs actuels, les services de contrôle de la rédaction;

7. Prie instamment les représentants des Etats Membres ainsi que tous les autres membres de Commissions, Comités et organes analogues de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI), 789 (VIII) et 1203 (XII);

8. Prie le Secrétaire général et le Comité consultatif de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session ou plus tôt, de la suite donnée à la présente résolution.
